Réf. Farde e-Assemblées : 2497393

N° OJ : **66**

Projet d'Arrêté - Conseil du 05/12/2022

Objet : PTI 2019-2021.- Ordonnance du 16/07/1998 relative à l'octroi de subsides, destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public.- Paiement des subsides accordés au CPAS - projets n°s 7, 9, 17, 18 et 19.

Le Conseil Communal,

Considérant que par arrêté du 16 juillet 1998 (M.B. du 20 août 1998), le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale crée un système de dotations triennales d'investissement et de développement aux communes qui implique que la Ville adopte préalablement à la demande de subsides, un programme triennal d'investissement (PTI);

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2019 adoptant une liste de projets provisoire dans le cadre du programme triennal d'investissement communal pour le triennat 2019-2021;

Considérant qu'en date du 25 février 2020, le Comité d'Accompagnement de l'Administration des Pouvoirs Locaux approuvait la liste après modification du taux de subside pour le projet 2;

Considérent que trois nouveaux projets ont été ajoutés en date du 20/04/2020 et que le collège a approuvé la nouvelle sélection des projets dans le cadre du PTI 2019-2021 en date du 28/05/2020.

Considérant qu'en date du 26 juin 2020, le Comité d'Accompagnement de l'Administration des Pouvoirs Locaux approuvait la liste adaptée dont la seule remarque formulée porte sur le projet 12 à savoir qu'il s'agit d'un subside pour une étude et que les études ne peuvent être subsidiées que conjointement avec le projet des travaux qui s'y rapportent.

Considérant la décision du Conseil communal du 7 septembre 2020 approuvant la liste des projets inscrits au PTI 2019-2021;

Considérant le courrier du 16/12/2020 émanant de l'Administration des Pouvoirs locaux – Travaux subsidiés nous informant que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvé le triennat 2019-2021 en date du 10/12/2020 et la liste définitive des projets subsidiables du PTI 2019-2021 qui contribuent à une utilisation rationnelle de l'énergie (Dotation URE) effectués dans les bâtiments et logements appartenant aux communes
ou aux CPAS ;

Vu l'ordonnance du 16/07/1998 relative à l'octroi de subsides destinés à encourager la réalisation d'investissements d'intérêt public, stipulant notamment que les subsides relatifs aux dossiers du CPAS dans le cadre du PTI sont liquidés à la commune qui rétrocède le montant au bénéficiaire ;
Considérant que les 5 dossiers suivants du CPAS de Bruxelles faisant partie du PTI 2019-2021 ont fait l'objet d'une approbation du Conseil de l'action sociale du CPAS de Bruxelles:
- projet n° 7: renovation bâtiment rue Wimpelberg 2 NOH
- projet n° 9: aménagement antenne Artois - Rue Artois 4, 1000 Bruxelles
- projet n° 17: Bockstael 88, 1020 Laeken (bâtiment arrière): Amélioration des performances énergétiques de l'nveloppe, via le remplacement des menuisries extérieures et la pose d'une isolation en toiture
- projet n° 18: Bockstael 88, 1020 Laeken (bâtiment arrière): Amélioration des performances énergétiques de l'nveloppe, via la pose d'un enduit sur isolant sur l'ensemble des façades
- projet n° 19: Résidence Sainte Gertrude 23a Rue des Capucins à 1000 Bruxelles: Amélioration des performances énergétiques de l'nveloppe, via le remplacement des parties en pente de la couverture de toiture, en ardoises, et mise en oeuvre d'un isolant performant

Considérant que les frais d'investissements de ces dossiers sont pris en charge par le CPAS de Bruxelles mais financés partiellement par les subsides octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale à la Ville dans le cadre du PTI 2019-2021 qui rétrocédera les montants perçus au CPAS;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins :

Arrêté :

Article 1er : Adopter la rétrocession du subside pour un montant total de 1.311.721,56 EUR au profit du CPAS de Bruxelles, à imputer à l'article 83103/63551 du budget extraordinaire de 2022.

Article 2 : Adopter le financement par le subside obtenu de la Région de Bruxelles-Capitale et constater à l'article 83103/66552 du budget extraordinaire de 2022

Annexes :